



ARRÊTÉ DU MAIRE

P.M. N° 153.2023

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Pose d'une armoire de rue Rue de Kerverger

Du lundi 11 septembre 2023 au vendredi 15 septembre 2023

Le Maire de la Commune de Châteauneuf-du-Faou,

Vu la demande du 4 septembre 2023 de **M. Wilfrid THIEULIN de l'entreprise AXIONE** de règlementer la circulation et le stationnement au droit du chantier rue de Kerverger, du lundi 11 septembre 2023 au vendredi 15 septembre 2023, en vue de la pose d'une armoire de rue,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L-2212-1 et suivants et L- 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal,

Vu la loi 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-68 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement au droit du chantier rue de Kerverger, du lundi 11 septembre 2023 au vendredi 15 septembre 2023, en vue de la pose d'une armoire de rue,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Mégalis Bretagne, mandatée par l'entreprise Axione, est autorisée à effectuer les travaux d'une pose d'une armoire de rue FTTH dans la rue de Kerverger du lundi 11 septembre au vendredi 15 septembre 2023.

L'entreprise Mégalis Bretagne facilitera pendant toute la durée des travaux l'accès aux propriétés riveraines.

Article 2 : L'entreprise Mégalis Bretagne mettra en place, entretiendra et déposera la signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 6 Novembre 1992.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur les chantiers pendant la durée des travaux.

Article 4 : L'entreprise **Mégalis Bretagne** demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux, ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection du chantier.

Article 5 : Pendant les périodes d'inactivités du chantier, la signalisation devra être adaptée aux seules restrictions de circulation qui seront maintenues.

L'entreprise **Mégalis Bretagne** communiquera aux services de la Mairie les coordonnées du responsable du chantier au cas où un problème surviendrait.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'être contesté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage en Mairie.

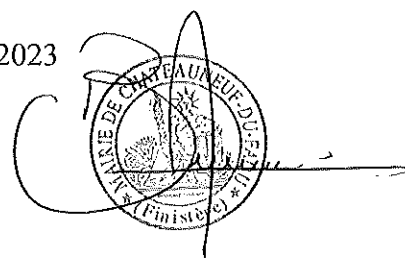
Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services,
M. Wilfrid THIEULIN de l'entreprise AXIONE,
L'entreprise MEGALIS BRETAGNE,
M. l'Adjoint à la Prévention-Sécurité,
M. l'Adjoint aux Travaux,
M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,
Les Services Techniques de la commune de CHÂTEAUNEUF-DU-FAOU,
M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de
Châteauneuf- du-Faou,
Le lieutenant Thomas LE LOUPP, Chef du Centre de Secours de Châteauneuf-
du-Faou,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Châteauneuf-du-Faou,

Le 07 septembre 2023

Le Maire,



Tugdual BRABAN.